

Rapport du Président

Séance Publique du
vendredi 22 juin 2012

Service instructeur
Délégation à l'Action Territorialisée

5^{ème} **Commission** - N° CG-2012-3-5-1

Service consulté

**APPLICATION DU TAUX DE SUBVENTION DES COMMUNES ET DE LEURS
REGROUPEMENTS - SUPPRESSION DU PLANCHER**

Résumé : Afin de garantir une plus grande équité dans nos taux d'aide, il vous est proposé de modifier les règles d'application des taux de subvention des communes, étant précisé que cette modification aura des conséquences sur les taux de subvention des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Le mode de calcul des taux de subvention utilisé à l'heure actuelle dans le cadre du Guide des Aides ou de certaines aides contractualisées prévoit qu'aucun taux ne peut être inférieur à 10% ou supérieur à 40%.

De ce fait, certaines communes particulièrement favorisées financièrement bénéficient d'un « rattrapage » à 10% alors que l'utilisation de la formule de calcul sans ce seuil leur donnerait droit à un taux d'aide inférieur à 10%.

Afin de tenir compte des capacités réelles de financement de ces communes, il vous est proposé de supprimer ce seuil de 10% ainsi que la règle qui prévoit que d'une année à l'autre, aucun taux ne peut évoluer de plus ou moins 4 points.

Cette modification entrera en vigueur pour tous les dossiers reçus complets ou complétés à compter du 1^{er} juillet 2012, les dossiers reçus complets antérieurement restant instruits selon le taux en vigueur à ce moment.

Il en résultera également à compter de cette même date des modifications des taux intercommunaux, qui sont la moyenne arithmétique des taux communaux.

En conclusion, je vous prie d'approuver la suppression du seuil de 10% pour le calcul des taux des communes et des EPCI ainsi que celle de la règle qui prévoit que d'une année à l'autre, aucun taux ne peut évoluer de plus ou moins 4 points.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER